

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2014

24 avril Loi n° 2014-19 modifiant les articles 31, 92 et 95 et de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales 611

24 avril Loi n° 2014-20 portant fixation du capital social minimum de la Société à responsabilité limitée (SARL) 612

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2014-19 du 24 avril 2014

modifiant les articles 31, 92 et 95 et de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 avril 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les alinéas 3 des articles 31 et 92 et premier de l'article 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 31, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 92, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 95, alinéa premier : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

LOI n°2014-20 du 24 avril 2014**portant fixation du capital social minimum de la Société à responsabilité limitée (SARL)****EXPOSE DES MOTIFS**

A la place de l'opérateur économique personne physique qui, pendant longtemps, a exercé seul son activité, s'impose, de plus en plus, l'idée d'exercer l'activité économique en général, l'activité commerciale en particulier sous forme de groupements dont les plus connus sont les sociétés commerciales. La décision de créer une société commerciale constitue généralement une réponse à d'impératifs besoins financiers. Les avantages escomptés sont d'ordre juridique, financier, social et fiscal.

Depuis l'avènement de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE) adopté le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), plusieurs sociétés commerciales se sont constituées.

Parmi elles, la forme sociale la plus utilisée est celle de société à responsabilité limitée.

Après plusieurs années d'application dudit Acte uniforme, il a paru nécessaire de modifier le dispositif législatif dans le sens d'une amélioration de l'environnement des sociétés commerciales. C'est dans ce cadre que l'Acte uniforme a fait l'objet d'une révision par le Conseil des Ministres de l'OHADA adoptée le 30 janvier 2014.

Afin de s'assurer de l'adaptation de la réglementation au tissu économique de chaque Etat partie, le législateur communautaire, outre les aménagements prévus directement dans l'Acte uniforme, offre la possibilité à chaque Etat partie de tenir compte de son environnement propre pour une meilleure attractivité des sociétés commerciales. Pour prendre en compte cet objectif, l'article 311 de l'AUSC-GIE révisé donne la possibilité à chaque Etat partie de fixer un capital social minimum pour la SARL différent de celui qu'il prévoit.

En application de cette dernière disposition, l'Etat du Sénégal a décidé de faire passer le capital social minimum de la société à responsabilité limitée de 1.000.000 de francs CFA à 100.000 francs CFA.

Telle est l'économie de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 avril 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le Capital social de la société à responsabilité limitée est de 100.000 francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 5.000 francs CFA.

Art. 2. - La présente loi entre en vigueur à compter du 6 mai 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.